



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
JUILLET 2024
Partie I : du 1^{er} au 15 juillet 2024

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Environnement. Une décision d'octroi, d'extension ou de prorogation d'une concession minière ne constitue pas un « projet » au sens de la directive 2011/92/UE, mais relève du champ de la directive 2001/42/CE dite « Plans et programmes », ce qui implique qu'elle fasse l'objet d'une évaluation environnementale. [CE, 12 juillet 2024, Guyane Nature Environnement et autre, n° 468529, A.](#)

Police. Le décret incluant dans le périmètre soumis à autorisation non pas seulement les installations accueillant la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024, mais aussi des voies publiques et des immeubles, est légal compte tenu du caractère exceptionnel et sans précédent de cet événement, sous réserve que l'autorisation soit délivrée de droit aux personnes résidant ou travaillant habituellement dans le périmètre. [CE, 1^{er} juillet 2024, M. B..., n° 495037, A.](#)

Responsabilité. Le Conseil d'Etat, rappelant qu'un établissement public de santé condamné au titre de la responsabilité sans faute du fait des produits de santé défectueux peut engager une action récursoire à l'encontre du producteur sur le fondement des articles 1245 à 1245-17 du code civil comme sur celui de la faute, précise ce que constitue un agissement fautif du producteur. [CE, 10 juillet 2024, Centre hospitalier universitaire de Rennes, n° 479613, A.](#)

Les décisions à mentionner aux Tables

Asile. La demande d'asile présentée au nom d'un enfant né ou entré en France après le rejet définitif de la demande d'asile des parents doit être regardée comme une demande de réexamen. [CE, 8 juillet 2024, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme C..., n° 475883, B.](#)

Bioéthique. La décision de mettre fin à la conservation des gamètes recueillis en vue d'une assistance médicale à la procréation lorsque la personne atteint un âge ne lui permettant plus d'y recourir n'est pas contraire à l'article 8 de la convention EDH. [CE, 15 juillet 2024, M. B..., n° 493840, B.](#)

Collectivités territoriales. Le Conseil d'Etat rappelle les obligations applicables à la détermination du montant des indemnités bénéficiant à des fonctionnaires territoriaux, au titre des principes de parité avec les fonctionnaires de l'Etat et d'égalité entre agents publics. [CE, 4 juillet 2024, M. B..., n° 462452, B.](#)

Environnement. Le code de l'environnement impose, à tout moment, la délivrance d'une dérogation « espèces protégées » dès lors que l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux en cause comportent un risque suffisamment caractérisé pour ces espèces, peu important que l'autorisation présente un caractère définitif ou que le risque ne résulte pas d'une modification de cette autorisation. [CE, 8 juillet 2024, Ligue pour la protection des oiseaux, n° 471174, B.](#)

Justice. La victime d'une infraction qui, en raison du décès de la personne mise en cause, se trouve privée du concours du procès pénal pour l'exercice de son droit à réparation, ne peut obtenir réparation ni du préjudice résultant de l'engagement de frais de représentation, ni de celui tiré de la perte de chance d'obtenir satisfaction sur ses intérêts civils. [CE, 12 juillet 2024, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Mme M... et autres, n° 466584, B.](#)

Procédure. Une région justifie d'un intérêt suffisant à intervenir au soutien d'un pourvoi contestant l'octroi d'une autorisation d'installer un parc éolien, eu égard à la nature et à l'objet du litige qui concerne des sites et monuments d'intérêt majeur de cette région. [CE, 12 juillet 2024, Association Regards de la Durande et autres et M. A... et autre, n° 464958, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.5

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.5

01-04-03 – Principes généraux du droit.5

095 – Asile.7

095-02 – Demande d'admission à l'asile.7

095-02-08 – Dépôt d'une nouvelle demande d'asile.7

095-03 – Conditions d'octroi de la protection.7

095-03-02 – Absence de protection de l'Etat de rattachement.7

135 – Collectivités territoriales.9

135-02 – Commune.9

135-02-03 – Attributions.9

135-04 – Région.10

17 – Compétence.11

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.11

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.11

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.11

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.11

26 – Droits civils et individuels.13

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.13

26-055-01 – Droits garantis par la convention.13

29 – Energie.14

29-035 – Energie éolienne.14

36 – Fonctionnaires et agents publics.15

36-08 – Rémunération.15

36-08-03 – Indemnités et avantages divers.15

37 – Juridictions administratives et judiciaires.17

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.17

37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.17

40 – Mines et carrières.19

40-01 – Mines.19

40-01-01 – Recherche des mines.19

40-01-02 – Exploitation des mines.19

44 – Nature et environnement.21

44-006 – Information et participation des citoyens.21

44-006-03 – Evaluation environnementale.21

44-045 – Faune et flore.21

44-045-01 – Textes ou mesures de protection.21

44-045-04 – Zones Natura 2000.22

49 – Police.23

49-05 – Polices spéciales.23

54 – Procédure.25

54-05 – Incidents.25

54-05-03 – Intervention.25

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.25

54-07-01 – Questions générales.25

54-08 – Voies de recours.26

54-08-01 – Appel.26

60 – Responsabilité de la puissance publique.27

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.27

60-02-01 – Service public de santé.27

60-04 – Réparation.28

60-04-01 – Préjudice.28

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.29

60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale.29

61 – Santé publique.30

61-04 – Pharmacie.30

61-04-01 – Produits pharmaceutiques.30

61-049 – Responsabilité du fait des produits de santé (voir : Responsabilité de la puissance publique).31

61-05 – Bioéthique.32

61-05-05 – Assistance médicale à la procréation.32

62 – Sécurité sociale.33

62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires.33

62-02-01 – Relations avec les professions de santé.33

62-04 – Prestations.33

62-04-01 – Prestations d'assurance maladie.33

63 – Sports et jeux.35

63-05 – Sports.35

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.37

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.37

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).37

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-01 – Égalité devant la loi.

Inscription sur la liste prévue par l'article L. 165-1 du CSS – 1) Conditions d'inscription différentes pour des produits étroitement comparables – Légalité – Condition – Absence de disproportion manifeste – Conséquence – Obligation de réexaminer les conditions d'inscription du produit déjà inscrit sous d'autres conditions – 2) Illustration.

1) a) Le respect du principe d'égalité devant la loi et les règles de concurrence imposent aux ministres compétents de s'assurer que les différences pouvant exister dans les conditions d'inscription, sur la liste prévue par l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (CSS), de produits étroitement comparables dans le traitement d'une même pathologie ne soient pas manifestement disproportionnées au regard des motifs susceptibles de les justifier.

b) A ce titre, lorsque, se prononçant sur l'inscription d'un produit sur la liste, ils retiennent pour ce produit des conditions d'inscription différentes d'un produit étroitement comparable qui y est déjà inscrit, il leur appartient, afin d'éviter que ces différences ne soient susceptibles d'être manifestement disproportionnées au regard des motifs susceptibles de les justifier, d'engager également le réexamen des conditions d'inscription du produit déjà inscrit.

2) Société A commercialisant un produit inscrit sur la liste des produits et prestations remboursable dans certaines indications thérapeutiques. Haute autorité de santé (HAS) ayant, postérieurement à cette inscription, recommandé de restreindre les indications prises en charge. Arrêté ayant limité le renouvellement de l'inscription sollicité par la société A à la seule indication thérapeutique préconisée par la HAS. Société A ayant demandé l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté.

Société B commercialisant un produit étroitement comparable dans le traitement de la même pathologie à celui commercialisé par la société A, dont il partage la même indication. Produit de la société B bénéficiant, à la date de l'arrêté attaqué, d'une inscription pour des références dont la prise en charge a été refusée pour le produit commercialisé par la société A.

A la date de l'arrêté contesté, l'administration avait engagé la procédure de renouvellement et de modification des conditions d'inscription du produit de la société B, au sujet desquels la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) s'est d'ailleurs prononcée, en tenant compte du rapport d'évaluation de la HAS, par un avis postérieur à l'introduction du recours par la société A.

Par suite, l'arrêté en litige ne méconnaît le principe d'égalité.

(Société Hexacath France, 1 / 4 CHR, 463127, 15 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Buge, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

01-04-03-03 – Égalité devant le service public.

01-04-03-03-02 – Égalité de traitement des agents publics.

Portée – Fixation du régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Si le respect du principe d'égalité entre les agents publics ne s'oppose pas à l'institution de différences dans le régime indemnitaire dont ils bénéficient fondées sur des différences dans les conditions d'exercice de leurs fonctions ou sur les nécessités du bon fonctionnement du service auquel ils appartiennent, il appartient à la collectivité, lorsqu'elle décide l'institution d'un régime indemnitaire et sauf motif d'intérêt général, d'en faire bénéficier dans les mêmes conditions les fonctionnaires d'un même cadre d'emploi ne se trouvant pas dans une situation différente au regard de l'objet du régime institué et, pour les règles régissant les régimes indemnitaires qui, en raison de leur contenu, ne sont pas limitées à un même cadre d'emplois, de les appliquer identiquement à tous les fonctionnaires ne se trouvant pas dans une situation différente au regard de l'objet de ces règles.

(*M. B...*, 3 / 8 CHR, 462452, 4 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme da Costa, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-02 – Demande d'admission à l'asile.

095-02-08 – Dépôt d'une nouvelle demande d'asile.

Demande présentée au nom d'un enfant né ou entré en France après le rejet définitif de la demande d'asile des parents – Demande devant être regardée comme une demande de réexamen – Existence (1).

En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement au rejet définitif de la demande d'asile présentée par ses parents en leur nom propre, et, le cas échéant, au nom de leurs autres enfants mineurs nés ou entrés en France avant qu'il ne soit statué de manière définitive sur leur demande, la demande d'asile présentée au nom de cet enfant constitue, au vu de cet élément nouveau, une demande de réexamen, sauf lorsque l'enfant établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

1. Cf. CE, 27 janvier 2021, OFII c/ Mme A..., n° 445958, T. p. 521. Rapp., s'agissant des enfants nés ou entrés en France après l'entretien prévu à l'article L. 531-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), CE, 27 novembre 2023, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme N..., n° 472147, T. pp. 577-579-585.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme C..., 10 / 9 CHR, 475883, 8 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

095-03 – Conditions d'octroi de la protection.

095-03-02 – Absence de protection de l'Etat de rattachement.

Protection de l'UNRWA à l'égard des réfugiés de Palestine – Circonstances devant conduire à regarder cette protection comme ayant cessé (1) – Cas d'un réfugié malade – 1) Impossibilité de l'UNRWA de fournir des traitements spécifiques, ou traitements d'un niveau inférieur à ceux offerts dans un Etat membre – Absence, à elles seules – 2) Risque réel de décès imminent, de déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, ou d'une réduction significative de espérance de vie faute de traitement assuré par l'UNRWA – Existence.

La Cour de justice de l'Union européenne a retenu, dans son arrêt du 5 octobre 2023 (C-294/22), que, pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a cessé, au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, en raison de la circonstance qu'une personne ayant demandé à bénéficier d'une protection internationale a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme, il n'est pas nécessaire d'établir que l'UNRWA ou l'État sur le territoire duquel il opère a eu l'intention d'infliger un dommage à cette personne ou de la priver d'assistance, par action ou par omission, et qu'il suffit d'établir que l'assistance ou la protection de l'UNRWA a effectivement cessé pour quelque raison que ce soit, de sorte que cet organisme n'est plus en mesure, pour des raisons objectives ou liées à la situation individuelle de ladite personne, d'assurer à celle-ci les conditions de vie conformes à la mission dont il est chargé. Elle a ajouté que la mission de l'UNRWA en matière sanitaire consiste à fournir des soins et des médicaments répondant aux besoins essentiels des personnes réclamant l'assistance de l'UNRWA, quelle que soit la qualité des soins ou des

médicaments nécessaires à ces fins, et que cette mission ne saurait dépendre de sa capacité opérationnelle de fournir de tels soins et médicaments.

1) Elle a toutefois précisé que l'impossibilité de fournir des soins ou des traitements spécifiques ne saurait, à elle seule, justifier la conclusion selon laquelle la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé et que le fait que les prestations de santé assurées par cet organisme se situent à un niveau inférieur à celles dont la personne pourrait bénéficier si le statut de réfugié lui était octroyé dans un État membre ne saurait suffire pour estimer qu'elle a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

2) Elle a alors dit pour droit que l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens que la protection ou l'assistance de l'UNRWA doit être regardée comme ayant cessé lorsque cet organisme n'est pas en mesure d'assurer à un apatride d'origine palestinienne relevant de cette protection ou de cette assistance l'accès aux soins et aux traitements médicaux sans lesquels ce dernier court un risque réel de décès imminent ou un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé ou à une réduction significative de son espérance de vie, la vérification de l'existence d'un tel risque incombant au juge national.

1. Rappr. CJUE, 19 décembre 2012, *Abed El Karem El Kott e. a.*, aff. C-364/11.

(*Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. E...*, 2 / 7 CHR, 449551, 11 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme de Margerie, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-03 – Attributions.

135-02-03-02 – Police.

135-02-03-02-02 – Police de la sécurité.

135-02-03-02-02-02 – Immeubles menaçant ruine.

Pouvoirs du maire – Faculté d'ordonner la démolition immédiate d'un immeuble menaçant ruine (1) – 1) Au titre de la police spéciale – a) Sur le fondement de l'article L. 511-1 du CCH – Existence – Réalisation des travaux aux frais du propriétaire – b) En cas de péril imminent (art. L. 511-3) – Absence – 2) Au titre de la police générale (art. L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT) – a) Existence – Réalisation des travaux aux frais de la commune – b) Litige relatif à la contestation de la créance invoquée par la personne publique – Compétence de la juridiction judiciaire (2).

1) a) Si le maire peut ordonner la démolition d'un immeuble menaçant ruine en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, après accomplissement des formalités qu'il prévoit et que, à défaut d'exécution, il peut, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande, faire procéder à cette démolition par la commune aux frais du propriétaire, b) en revanche il doit, lorsqu'il agit sur le fondement de l'article L. 511-3 du CCH afin de faire cesser un péril imminent, se borner à prescrire les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, également aux frais du propriétaire.

2) a) En présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent qui exige la mise en œuvre immédiate d'une mesure de démolition, le maire ne peut l'ordonner que sur le fondement des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en faisant réaliser ces travaux aux frais de la commune.

b) Lorsque la personne publique entend toutefois obtenir le remboursement auprès d'un propriétaire privé des frais qu'elle a exposés à l'occasion de travaux de démolition engagés sur ce fondement en invoquant la responsabilité civile de ce propriétaire, au titre soit d'une faute soit de son enrichissement sans cause, la contestation de la créance invoquée par la personne publique, quel que soit son mode de recouvrement, constitue un litige relevant de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, en l'absence d'une disposition législative spéciale régissant une telle action civile.

1. Cf., sur les champs d'application respectifs des pouvoirs de police générale et des pouvoirs de police spéciale, CE, 6 novembre 2013, M. G..., n° 349245, p. 265.

2. Cf. CE, 30 octobre 1964, Commune d'Ussel, n° 58134, p. 501.

(Mme B..., 3 / 8 CHR, 464689, 4 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Autret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

135-04 – Région.

Intervention au soutien de la contestation de la délivrance d'une autorisation d'installer un parc éolien concernant des sites et monuments d'intérêt majeur au plan régional – Recevabilité – Existence (1).

Pourvoi en cassation introduit par une association contre l'arrêt d'une cour administrative d'appel, qui délivre une autorisation environnementale à une société pour une installation d'éoliennes dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, à proximité du Puy-en-Velay.

La région Auvergne-Rhône-Alpes justifie, compte tenu notamment de ses compétences en matière de développement touristique régional et eu égard à la nature et à l'objet du présent litige qui concerne des sites et monuments d'intérêt majeur au plan régional tels que la cathédrale du Puy-en-Velay, inscrite au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), d'un intérêt suffisant à intervenir au soutien du pourvoi.

1. Comp., pour la contestation par le département sur le territoire duquel est prévue l'implantation du parc, CE, 1er décembre 2023, Département de la Charente-Maritime, n° 467009, T. pp. 597-781-812-846. Rapp., s'agissant de l'intérêt pour agir d'une commune établissant qu'un projet de parc éolien affecterait spécialement les intérêts dont elle a la charge, CE, 1er décembre 2023, Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres, n° 470723, T. pp. 594-599-732-813-847.

(Association Regards de la Durande et autres et M. A... et autre, 6 / 5 CHR, 464958, 12 juillet 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Bachini, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-05 – Responsabilité.

17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle.

17-03-02-05-01-02 – Compétence judiciaire.

Litige relatif à la contestation d'une créance invoquée par une personne publique, correspondant aux frais exposés pour la démolition d'un immeuble menaçant ruine en application de ses pouvoirs de police générale – Compétence de la juridiction judiciaire (1).

Lorsque la personne publique entend obtenir le remboursement auprès d'un propriétaire privé des frais qu'elle a exposés à l'occasion de travaux de démolition engagés sur le fondement des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en invoquant la responsabilité civile de ce propriétaire, au titre soit d'une faute soit de son enrichissement sans cause, la contestation de la créance invoquée par la personne publique, quel que soit son mode de recouvrement, constitue un litige relevant de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, en l'absence d'une disposition législative spéciale régissant une telle action civile.

1. Cf. CE, 30 octobre 1964, Commune d'Ussel, n° 58134, p. 501.

(*Mme B...*, 3 / 8 CHR, 464689, 4 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Autret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

17-05-02-02 – Litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret du Président de la République.

Inclusion – Contestation de la décision mettant fin à l'exercice des fonctions d'un magistrat à la suite d'une sanction de déplacement d'office (1).

Une décision mettant fin à l'exercice des fonctions d'un magistrat prise consécutivement à la notification de la décision prononçant son déplacement d'office à titre de sanction disciplinaire, bien qu'elle soit matériellement distincte de celle-ci, fait partie intégrante de la mesure disciplinaire. La contestation de cette décision est donc au nombre des litiges concernant la discipline au sens de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA). Par suite, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des conclusions dirigées contre cette décision ainsi que de celles, qui leur sont connexes, dirigées contre des décisions de suspendre le versement des primes d'activité du magistrat, de désactiver son badge d'accès et de retirer son nom de l'annuaire professionnel de la juridiction où il exerçait ses fonctions.

1. Rapp., sur la contestation d'une décision fixant le poste d'affectation d'un agent faisant l'objet d'un déplacement d'office à titre de sanction disciplinaire, CE, 9 juin 2010, Mme Dornel, n° 313323, T. pp. 696-697-825. Comp., pour une mesure de reclassement d'un agent public nommé par le Président de la République prise à la suite d'une rétrogradation, CE, 28 novembre 2014, M. Gardier, n° 372614, T. pp. 585-589-727-730.

(M. B..., 6 / 5 CHR, 468662, 12 juillet 2024, B, M. Chantepy, prés., Mme Vera, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-01 – Droits garantis par la convention.

26-055-01-08 – Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8).

26-055-01-08-02 – Violation.

Absence (1) – 1) Fin de la conservation de gamètes recueillis en vue d'une AMP lorsque la personne atteint un âge ne lui permettant plus d'y recourir – 2) a) Limite d'âge pour le recours à une AMP, fixée à 60 ans pour le membre du couple qui ne porte pas l'enfant – b) Interdiction de l'exportation de gamètes pour contourner cette condition d'âge.

1) L'article L. 2141-11 du code de la santé publique (CSP) se bornant à prévoir qu'il est mis fin à la conservation des gamètes lorsque la personne atteint un âge ne justifiant plus l'intérêt de cette conservation, c'est-à-dire lorsque les conditions de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation (AMP) au bénéfice de cette personne ne sont plus satisfaites, il ne peut, par lui-même, être regardé comme portant une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH).

2) a) Il résulte de l'article L. 2141-2 du CSP ainsi que des travaux parlementaires de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 que le législateur a subordonné, pour des motifs d'intérêt général, le recours à une technique d'AMP à des conditions d'âge fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Agence de la biomédecine (ABM), en prenant en compte les risques médicaux de la procréation liés à l'âge ainsi que l'intérêt de l'enfant à naître. Cette condition revêt une dimension non seulement biologique, tenant le cas échéant à l'efficacité des techniques mises en œuvre, mais également sociale, justifiée par des considérations tenant à l'intérêt de l'enfant, parmi lesquelles la place de celui-ci dans les générations familiales, et aux limites dans lesquelles la solidarité nationale doit prendre en charge l'accès à une technique d'AMP. Le principe d'une condition d'âge pour recourir à l'AMP, qui entre dans la marge d'appréciation dont dispose chaque Etat, et la fixation de cet âge par l'article R. 2141-38 du CSP au sixième anniversaire chez le membre du couple qui n'a pas vocation à porter l'enfant ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les stipulations de l'article 8 de cette convention.

b) L'article L. 2141-11-1 du CSP, qui interdit l'exportation de gamètes conservés en France si elles sont destinées à être utilisées, à l'étranger, à des fins qui sont prohibées sur le territoire national et visent ainsi à faire obstacle à tout contournement de l'article L. 2141-2 du même code, ne méconnaissent pas davantage les exigences nées de l'article 8 de la conv. EDH, pas plus que ne les méconnaissent les articles L. 2141-2, L. 2141-11 et L. 2141-11-1 du CSP combinés.

1. Rapp., sur les motifs d'intérêt général justifiant l'exclusion des hommes n'étant pas en âge de procréer du bénéfice de l'AMP, avant l'intervention de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, CE, 17 avril 2019, Mme C., n° 420468, p. 140.

(M. B..., 1 / 4 CHR, 493840, 15 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Buge, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-035 – Energie éolienne.

Contestation d'une autorisation d'installer un parc éolien concernant des sites et monuments d'intérêt majeur au plan régional – Recevabilité de l'intervention de la région à son soutien – Existence (1).

Pourvoi en cassation introduit par une association contre l'arrêt d'une cour administrative d'appel, qui délivre une autorisation environnementale à une société pour une installation d'éoliennes dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, à proximité du Puy-en-Velay.

La région Auvergne-Rhône-Alpes justifie, compte tenu notamment de ses compétences en matière de développement touristique régional et eu égard à la nature et à l'objet du présent litige qui concerne des sites et monuments d'intérêt majeur au plan régional tels que la cathédrale du Puy-en-Velay, inscrite au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), d'un intérêt suffisant à intervenir au soutien du pourvoi.

1. Comp., pour la contestation par le département sur le territoire duquel est prévue l'implantation du parc, CE, 1er décembre 2023, Département de la Charente-Maritime, n° 467009, T. pp. 597-781-812-846. Rapp., s'agissant de l'intérêt pour agir d'une commune établissant qu'un projet de parc éolien affecterait spécialement les intérêts dont elle a la charge, CE, 1er décembre 2023, Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres, n° 470723, T. pp. 594-599-732-813-847.

(Association Regards de la Durande et autres et M. A... et autre, 6 / 5 CHR, 464958, 12 juillet 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Bachini, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-08 – Rémunération.

36-08-03 – Indemnités et avantages divers.

Indemnités bénéficiant aux fonctionnaires d'une collectivité territoriale – Détermination de la nature, des conditions d'attribution et du taux moyen par l'organe délibérant – 1) Obligations lui incombant – a) Au titre du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat (art. L. 714-4 du CGFP) – b) Au titre du principe d'égalité entre agents publics – 2) Illustration – Indemnités attachées à l'exercice des fonctions – Faculté de prévoir leur maintien en cas de congé maladie – a) Fonctionnaires placés en congé de longue maladie ou de longue durée – Absence, sauf s'il correspond à un accident ou maladie imputable au service – b) Fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire ou en congé à raison d'un accident ou maladie imputable au service – Existence.

1) a) Il résulte de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique (CGFP) et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour son application qu'il revient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale de fixer elle-même la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant aux fonctionnaires de la collectivité, sans que le régime ainsi institué puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat d'un grade et d'un corps équivalents au grade et au cadre d'emplois de ces fonctionnaires territoriaux et sans que la collectivité soit tenue de faire bénéficier ses fonctionnaires de régimes indemnitaires identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat. Il lui est notamment loisible de subordonner le bénéfice d'un régime indemnitaire à des conditions plus restrictives que celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

b) Si le respect du principe d'égalité entre les agents publics ne s'oppose pas à l'institution de différences dans le régime indemnitaire dont ils bénéficient fondées sur des différences dans les conditions d'exercice de leurs fonctions ou sur les nécessités du bon fonctionnement du service auquel ils appartiennent, il appartient à la collectivité, lorsqu'elle décide l'institution d'un régime indemnitaire et sauf motif d'intérêt général, d'en faire bénéficier dans les mêmes conditions les fonctionnaires d'un même cadre d'emploi ne se trouvant pas dans une situation différente au regard de l'objet du régime institué et, pour les règles régissant les régimes indemnitaires qui, en raison de leur contenu, ne sont pas limitées à un même cadre d'emplois, de les appliquer identiquement à tous les fonctionnaires ne se trouvant pas dans une situation différente au regard de l'objet de ces règles.

2) a) Il résulte de la combinaison de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 37 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 que les fonctionnaires de l'Etat placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, hors les cas où ce congé résulte d'un accident ou d'une maladie imputables au service, de sorte qu'il est également interdit à une collectivité territoriale d'en prévoir le maintien à ses fonctionnaires placés dans les mêmes situations.

b) En revanche, le bénéfice de ces indemnités est maintenu, dans les conditions définies à l'article 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, aux fonctionnaires de l'Etat placés soit en congé de maladie ordinaire soit en congé à raison d'un accident de service ou d'une maladie imputable au service. Dans ce second cas, les fonctionnaires bénéficiant du maintien de l'intégralité de leur traitement, ils conservent également le bénéfice intégral de ces régimes indemnitaires, dans le respect, quand ceux-ci prévoient une modulation, du 2° du I de l'article 1er du même décret.

Par conséquent, il est loisible à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, quand elle institue des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, de prévoir le maintien du bénéfice de ces régimes aux fonctionnaires placés soit en congé de maladie ordinaire, soit en congé à raison d'un accident de service ou d'une maladie imputable au service, dans des conditions qui peuvent être

aussi favorables que celles prévues à l'article 1er du décret du 26 août 2010 et dans le respect du principe d'égalité suivant les modalités exposées ci-dessus.

(*M. B...*, 3 / 8 CHR, 462452, 4 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme da Costa, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

Extinction de l'action publique en raison du décès de la personne mise en cause – Préjudices non-indemnisables de la victime des infractions (1) – Inclusion – Perte de chance d'obtenir satisfaction sur ses intérêts civils sans le concours de l'instruction et du procès pénal – Surcoûts de procédure pour exercer son action en réparation devant la juridiction civile.

L'extinction de l'action publique consécutive au décès de la personne mise en cause ne prive pas la victime des infractions commises par celle-ci de son droit à réparation du dommage causé par l'infraction, qu'elle peut faire valoir, dans les conditions du droit commun, devant les juridictions civiles et la circonstance qu'une victime se trouve privée, pour l'exercice de son droit à réparation, du concours de ce procès et contrainte d'engager des frais de représentation et de postulation devant les juridictions civiles, qu'elle aurait pu ne pas engager si le procès pénal avait pu se tenir, n'est pas en lien direct avec le préjudice résultant de l'engagement de ces frais.

Par suite, la victime d'une infraction qui, en raison du décès de la personne mise en cause, se trouve privée du concours du procès pénal pour l'exercice de son droit à réparation, ne peut obtenir réparation ni du préjudice résultant de l'engagement de frais de représentation, ni de celui tiré de la perte de chance d'obtenir satisfaction sur ses intérêts civils.

1. Rapp., sur le caractère non indemnisable du préjudice résultant pour la victime d'une infraction pénale de ce que la personne poursuivie n'a pu être jugée, CE, Assemblée, 19 juillet 2011, M. et Mlle B..., n° 335625, p. 400.

(*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Mme M... et autres*, 6 / 5 CHR, 466584, 12 juillet 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Berger, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.

37-04-02-02 – Discipline.

Décision mettant fin à l'exercice des fonctions d'un magistrat à la suite d'une sanction de déplacement d'office – 1) Compétence juridictionnelle – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort (3° de l'art. R. 311-1 du CJA) (1) – 2) Portée.

Une décision mettant fin à l'exercice des fonctions d'un magistrat prise consécutivement à la notification de la décision prononçant son déplacement d'office à titre de sanction disciplinaire, bien qu'elle soit matériellement distincte de celle-ci, fait partie intégrante de la mesure disciplinaire. La contestation de cette décision est donc au nombre des litiges concernant la discipline au sens de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA). Par suite, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des conclusions dirigées contre cette décision ainsi que de celles, qui leur sont connexes, dirigées contre des décisions de suspendre le versement des primes d'activité du magistrat, de désactiver son badge d'accès et de retirer son nom de l'annuaire professionnel de la juridiction où il exerçait ses fonctions.

1. Rapp., sur la contestation d'une décision fixant le poste d'affectation d'un agent faisant l'objet d'un déplacement d'office à titre de sanction disciplinaire, CE, 9 juin 2010, Mme Dornel, n° 313323, T. pp. 696-697-825. Comp., pour une mesure de reclassement d'un agent public nommé par le Président de

la République prise à la suite d'une rétrogradation, CE, 28 novembre 2014, M. G..., n° 372614, T. pp. 585-589-727-730.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 468662, 12 juillet 2024, B, M. Chantepy, prés., Mme Vera, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

40 – Mines et carrières.

40-01 – Mines.

40-01-01 – Recherche des mines.

Mutation d'un permis exclusif de recherches – Condition tenant à ce que le bénéficiaire possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux (art. L. 122-2 du code minier) – Portée.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose qu'une société sollicitant la mutation à son profit d'un permis exclusif de recherches minières justifie, pour établir qu'elle dispose des capacités techniques requises pour que cette mutation soit autorisée, des contrats de travail des personnels ayant ces compétences ou qu'ils soient employés en propre et non par sa société mère.

(Ministre de la transition énergétique c/ Société Vermilion Moraine et autre, 6 / 5 CHR, 470155, 8 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Mongin, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

40-01-02 – Exploitation des mines.

40-01-02-01 – Régime juridique.

40-01-02-01-01 – Concession de mine.

Décisions d'octroi, d'extension ou de prolongation d'une concession minière – Qualification – 1) Plans et programmes au sens de la directive 2001/42/CE – Existence – Conséquence – Obligation de réaliser une évaluation environnementale (1) – 2) Projet au sens de la directive 2011/92/UE – Absence – 3) Plans ou projets devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (directive « Habitats ») – Absence.

1) La décision d'octroi, d'extension ou de prolongation d'une concession minière détermine le cadre général et le périmètre des travaux miniers qui seront ultérieurement réalisés. Si elle confère à son bénéficiaire un droit immobilier lui garantissant le droit de procéder à des travaux de recherches, d'exploration ou d'exploitation miniers, elle a également pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles de tels travaux pourront être réalisés et, dans ce cadre, de prendre en compte les conséquences sur l'environnement de la concession, nonobstant la circonstance que certaines d'entre elles pourront, le cas échéant, être prises en considération ultérieurement à l'occasion des autorisations ou déclarations de recherches et de travaux devant se dérouler sur le périmètre de la concession. En conséquence, une telle décision doit être regardée comme définissant, au sens de l'article L. 122-4 du code de l'environnement pris pour la transposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, le cadre d'autorisation et de mise en œuvre de projets et comme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

2) En revanche, la directive 2011/92/UE, transposée aux articles L. 122-1 à L. 122-3-4 du code de l'environnement, est relative à des projets. Ainsi, elle ne saurait s'appliquer à des plans et programmes relevant de la directive 2001/42/CE. Par suite, les décisions portant prolongation d'une concession minière relevant de la directive 2001/42/CE et des dispositions des articles L. 122-4 à L. 122-11 du code de l'environnement, ne peuvent être regardés comme des projets soumis aux dispositions des articles L. 122-1 à L. 122-3-4 du code de l'environnement.

3) La décision de prolongation d'une concession minière n'autorisant pas son bénéficiaire à procéder à des travaux miniers et, ainsi, à réaliser des opérations de nature à modifier la réalité physique d'un

site, elle ne peut être regardée comme susceptible d'affecter un site de manière significative au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, qui transpose le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats ». Cet article ne lui est donc pas applicable.

1. Rapp., s'agissant de l'incidence sur l'environnement d'une décision de prolongation d'une concession minière au regard de la Charte de l'environnement, Cons. const., 18 février 2022, n° 2021-971 QPC.

(*Guyane Nature Environnement et autre*, 6 / 5 CHR, 468529, 12 juillet 2024, A, M. Chantepy, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-006 – Information et participation des citoyens.

44-006-03 – Evaluation environnementale.

Décision d'octroi, d'extension ou de prolongation d'une concession minière – Qualification – 1) Plans et programmes au sens de la directive 2001/42/CE – Existence – Conséquence – Obligation de réaliser une évaluation environnementale (1) – 2) Projet au sens de la directive 2011/92/UE – Absence – 3) Plans ou projets devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (directive 92/43/CEE) – Absence.

1) La décision d'octroi, d'extension ou de prolongation d'une concession minière détermine le cadre général et le périmètre des travaux miniers qui seront ultérieurement réalisés. Si elle confère à son bénéficiaire un droit immobilier lui garantissant le droit de procéder à des travaux de recherches, d'exploration ou d'exploitation miniers, elle a également pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles de tels travaux pourront être réalisés et, dans ce cadre, de prendre en compte les conséquences sur l'environnement de la concession, nonobstant la circonstance que certaines d'entre elles pourront, le cas échéant, être prises en considération ultérieurement à l'occasion des autorisations ou déclarations de recherches et de travaux devant se dérouler sur le périmètre de la concession. En conséquence, une telle décision doit être regardée comme définissant, au sens de l'article L. 122-4 du code de l'environnement pris pour la transposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, le cadre d'autorisation et de mise en œuvre de projets et comme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

2) En revanche, la directive 2011/92/UE, transposée aux articles L. 122-1 à L. 122-3-4 du code de l'environnement, est relative à des projets. Ainsi, elle ne saurait s'appliquer à des plans et programmes relevant de la directive 2001/42/CE. Par suite, les décisions portant prolongation d'une concession minière relevant de la directive 2001/42/CE et des dispositions des articles L. 122-4 à L. 122-11 du code de l'environnement, ne peuvent être regardés comme des projets soumis aux dispositions des articles L. 122-1 à L. 122-3-4 du code de l'environnement.

1. Rapp., s'agissant de l'incidence sur l'environnement d'une décision de prolongation d'une concession minière au regard de la Charte de l'environnement, Cons. const., 18 février 2022, n° 2021-971 QPC.

(Guyane Nature Environnement et autre, 6 / 5 CHR, 468529, 12 juillet 2024, A, M. Chantepy, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

44-045 – Faune et flore.

44-045-01 – Textes ou mesures de protection.

Autorisation environnementale comportant un risque pour les espèces protégées – 1) Légalité – Condition – Délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation (art. L. 411-2 du code de l'environnement) – Existence, à tout moment – 2) Conséquence – Cas où la modification de l'autorisation est assortie de prescriptions complémentaires en vue de la conservation de ces espèces – Obligation, pour l'administration, de rechercher si elles justifient d'imposer au bénéficiaire de solliciter une nouvelle dérogation.

1) Les articles L. 181-2, L. 181-3, L. 181-22, L. 411-2 et R. 411-6 du code de l'environnement imposent, à tout moment, la délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'espèces protégées dès lors que l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux faisant l'objet d'une autorisation environnementale ou d'une autorisation en tenant lieu comportent un risque suffisamment caractérisé pour ces espèces, peu important la circonstance que l'autorisation présente un caractère définitif ou que le risque en cause ne résulte pas d'une modification de cette autorisation.

2) Lorsque la modification de l'autorisation conduit l'autorité administrative à imposer des prescriptions complémentaires dont l'objet est d'assurer ou de renforcer la conservation d'espèces protégées, les articles L. 181 14, R. 181 45, R. 411 10-1 et R. 411-10-2 n'ont ni pour objet ni pour effet de faire dépendre la nécessité de l'obtention d'une dérogation « espèces protégées » de la circonstance que cette modification présenterait un caractère substantiel. Il appartient à l'autorité administrative de s'assurer que les prescriptions complémentaires qu'elle impose présentent un caractère suffisant et, dans ce cadre, de rechercher si elles justifient, lorsqu'il demeure un risque caractérisé pour les espèces, d'imposer au bénéficiaire de solliciter une telle dérogation sur le fondement de l'article L. 171-1 du code de l'environnement.

(*Ligue pour la protection des oiseaux*, 6 / 5 CHR, 471174, 8 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-045-04 – Zones Natura 2000.

Plans ou projets devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 – Champ – Exclusion – Décision d'octroi, d'extension ou de prolongation d'une concession minière.

La décision de prolongation d'une concession minière n'autorisant pas son bénéficiaire à procéder à des travaux miniers et, ainsi, à réaliser des opérations de nature à modifier la réalité physique d'un site, elle ne peut être regardée comme susceptible d'affecter un site de manière significative au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, qui transpose le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats ». Cet article ne lui est donc pas applicable.

(*Guyane Nature Environnement et autre*, 6 / 5 CHR, 468529, 12 juillet 2024, A, M. Chantepy, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

49 – Police.

49-05 – Polices spéciales.

Régime d'autorisation d'accès aux établissements et installations accueillant un grand événement exposés à un risque exceptionnel de menace terroriste (art. L. 211-11-1 du CSI) – Champ – 1) Principe (1) – 2) Espèce – Cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024 – Décret incluant dans le périmètre soumis à autorisation d'autres locaux que les établissements et installations accueillant un grand événement ainsi que les voies publiques permettant d'y accéder – a) Légalité – Existence, compte tenu du caractère exceptionnel et sans précédent de cet événement – b) Application aux personnes résidant ou travaillant habituellement dans le périmètre – Existence – Portée – Faculté de procéder à une enquête administrative – Délivrance de droit de l'autorisation.

1) L'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) impose au pouvoir réglementaire la désignation des établissements et installations qui accueillent un grand événement et dont l'accès est soumis à autorisation. Ces dispositions excluent, en principe, que soient soumis à un tel régime tout autre local que ceux accueillant ces établissements et installations, non plus que les voies publiques permettant d'y accéder.

2) a) Cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024 se déroulant pendant plusieurs heures, en différents tableaux comprenant un défilé nautique d'une centaine de bateaux sur un parcours de 6 kilomètres environ sur la Seine, des spectacles et autres animations festives, ainsi qu'une séquence finale. Préparation s'effectuant en amont du parcours. Débarquement des délégations se réalisant en aval du parcours.

Dans le cas très particulier de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024, la Seine elle-même, les voies publiques, et en particulier les quais bas, les quais hauts et les ponts doivent être regardés comme les établissements et installations accueillant ce grand événement au sens et pour l'application de l'article L. 211-11-1 du CSI.

Cérémonie réunissant plus de 10 000 athlètes représentant plus de 200 nations, des centaines de chefs d'Etat et de gouvernement, d'artistes et d'autres personnalités, plus de 300 000 spectateurs munis de billets, positionnés sur les quais bas, les quais hauts et certains ponts, 20 000 journalistes et des milliers de bénévoles. Retransmission de la cérémonie devant être suivie par plus d'un milliard de téléspectateurs. Cérémonie présentant, en raison de sa nature, de sa visibilité internationale, du risque particulier qu'implique notamment la présence de chefs d'Etat et de gouvernement, de l'ampleur attendue de sa fréquentation et de la configuration des lieux qui l'accueillent, un caractère exceptionnel et sans précédent.

Dans ces conditions, en estimant que la prévention des actes de terrorisme justifiait, en l'espèce, la définition d'un périmètre incluant les immeubles qui, soit ne sont accessibles qu'en passant par les établissements et installations mentionnés ci-dessus, soit disposent d'ouvertures donnant un accès visuel à ces établissements et installations, ainsi le cas échéant que les voies et accès les desservant, le pouvoir réglementaire n'a pas fait une inexacte application de l'article L. 211-11-1.

b) Toutefois, si le dispositif ainsi mis en place permet de soumettre à une autorisation et à une enquête administrative préalable les personnes souhaitant accéder, à un titre autre que celui de spectateur, au périmètre défini par le décret attaqué, la délivrance d'une telle autorisation est de droit pour les personnes qui résident ou travaillent habituellement dans ce périmètre et qui en font la demande. Il appartient à l'autorité administrative compétente, s'il apparaît que le comportement ou les agissements d'une de ces personnes pourrait être de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État, de prendre, le cas échéant, des mesures de police administrative sur le fondement des textes l'y autorisant, notamment celles prévues au titre II du livre II du CSI, ou, si les conditions sont remplies, d'engager une procédure judiciaire.

Sous cette condition et eu égard aux enjeux et aux risques liés à l'organisation de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024, le décret n° 2024-431 du 14 mai 2024 portant application de l'article L. 211-11-1 du CSI à la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024, qui, par ailleurs, ne prévoit aucune mesure privative de liberté au sens de l'article 66 de la Constitution, ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de propriété des personnes soumises à la procédure d'autorisation d'accès.

1. Cf. CE, 21 février 2018, Ligue des droits de l'homme, n° 414827, T. p. 810. Rappr. Cons. const., 17 mai 2023, n° 2023-850 DC, Loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, cons. 50 et suivants.

(*M. B...*, 10 / 9 CHR, 495037, 1^{er} juillet 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Delaporte, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-05 – Incidents.

54-05-03 – Intervention.

54-05-03-01 – Recevabilité.

Contestation d'une autorisation d'installer un parc éolien concernant des sites et monuments d'intérêt majeur au plan régional – Recevabilité de l'intervention de la région à son soutien – Existence (1).

Pourvoi en cassation introduit par une association contre l'arrêt d'une cour administrative d'appel, qui délivre une autorisation environnementale à une société pour une installation d'éoliennes dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, à proximité du Puy-en-Velay.

La région Auvergne-Rhône-Alpes justifie, compte tenu notamment de ses compétences en matière de développement touristique régional et eu égard à la nature et à l'objet du présent litige qui concerne des sites et monuments d'intérêt majeur au plan régional tels que la cathédrale du Puy-en-Velay, inscrite au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), d'un intérêt suffisant à intervenir au soutien du pourvoi.

1. Comp., pour la contestation par le département sur le territoire duquel est prévue l'implantation du parc, CE, 1er décembre 2023, Département de la Charente-Maritime, n° 467009, T. pp. 597-781-812-846. Rapp., s'agissant de l'intérêt pour agir d'une commune établissant qu'un projet de parc éolien affecterait spécialement les intérêts dont elle a la charge, CE, 1er décembre 2023, Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres, n° 470723, T. pp. 594-599-732-813-847.

(Association Regards de la Durande et autres et M. A... et autre, 6 / 5 CHR, 464958, 12 juillet 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Bachini, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-03 – Conclusions.

54-07-01-03-02 – Conclusions irrecevables.

Absence – Conclusions présentées, en appel, dans le cadre d'un recours subrogatoire par une caisse de sécurité sociale ayant exercé un recours non chiffré en première instance, en l'absence d'invitation à régulariser par le TA (1).

L'irrecevabilité des conclusions présentées par une caisse de sécurité sociale dans le cadre d'un recours subrogatoire contre le responsable d'un accident ayant entraîné un dommage corporel, faute pour celle-ci d'avoir chiffré le montant des débours dont elle recherche le remboursement ne peut, conformément à l'article R. 612-1 du code de justice administrative (CJA), et en l'absence de fin de non-recevoir, être opposée par le juge qu'après avoir invité la caisse à les régulariser. En l'absence d'invitation à régulariser par le tribunal administratif, les conclusions présentées par la caisse en appel tendant au remboursement de ces mêmes débours ne peuvent être regardées comme nouvelles, et de ce fait irrecevables.

1. Cf., pour le cas général, CE, 30 décembre 2009, MM. M..., n° 311599, T. pp. 908-919. Rapp., sur la portée et les limites de la faculté des caisses exerçant ce recours de présenter des conclusions nouvelles en appel, CE, 27 janvier 2023, Caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or, n° 453427, T. pp. 901-947-955.

(Caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-et-Marne, 5 / 6 CHR, 468186, 10 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-01 – Appel.

Conclusions présentées dans le cadre d'un recours subrogatoire par une caisse de sécurité sociale ayant exercé un recours non chiffré en première instance – Conclusions devant être regardées comme nouvelles – Absence, en l'absence d'invitation à régulariser par le TA (1).

L'irrecevabilité des conclusions présentées par une caisse de sécurité sociale dans le cadre d'un recours subrogatoire contre le responsable d'un accident ayant entraîné un dommage corporel, faute pour celle-ci d'avoir chiffré le montant des débours dont elle recherche le remboursement ne peut, conformément à l'article R. 612-1 du code de justice administrative (CJA), et en l'absence de fin de non-recevoir, être opposée par le juge qu'après avoir invité la caisse à les régulariser. En l'absence d'invitation à régulariser par le tribunal administratif, les conclusions présentées par la caisse en appel tendant au remboursement de ces mêmes débours ne peuvent être regardées comme nouvelles, et de ce fait irrecevables.

1. Cf., pour le cas général, CE, 30 décembre 2009, MM. M..., n° 311599, T. pp. 908-919. Rapp., sur la portée et les limites de la faculté des caisses exerçant ce recours de présenter des conclusions nouvelles en appel, CE, 27 janvier 2023, Caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or, n° 453427, T. pp. 901-947-955.

(Caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-et-Marne, 5 / 6 CHR, 468186, 10 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

60-02-01-01-005 – Responsabilité sans faute.

Action récursoire de l'établissement public de santé condamné au titre de la responsabilité sans faute du fait des produits de santé défectueux à l'encontre du producteur (1) – Fondements – 1) Responsabilité du fait des produits défectueux – Existence – 2) Responsabilité pour faute du producteur – a) Existence (2) – b) Faits présentant un caractère fautif – i) Illustrations (3) – ii) Espèce.

Le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise, y compris lorsqu'il implante, au cours de la prestation de soins, un produit défectueux dans le corps d'un patient.

Lorsqu'un établissement de santé a, en raison de ce que sa responsabilité était engagée sur ce fondement, indemnisé un patient des dommages ayant résulté de l'utilisation, lors de soins pratiqués dans l'établissement, d'un produit de santé défectueux, 1) il a la possibilité de rechercher, à titre récursoire, la responsabilité du producteur de ce produit sur le fondement particulier des dispositions des articles 1245 à 1245-17 du code civil.

2) a) Il est par ailleurs loisible à l'établissement de santé, s'il s'y croit fondé, d'engager une action récursoire contre le producteur de ce produit en invoquant la responsabilité pour faute de ce dernier.

b) La responsabilité du producteur peut être mise en cause sur un fondement distinct de celui prévu aux articles 1245 à 1245-17 du code civil si, indépendamment de la circonstance que le produit n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, ses agissements présentent un caractère fautif.

i) Il peut en aller ainsi, notamment, du fait du maintien en circulation d'un produit dont le producteur connaît le défaut ou encore d'un manquement de celui-ci à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit. Une telle faute peut également être caractérisée en cas de manquement du producteur à son devoir d'information ou de négligence dans l'élaboration du produit faute de respecter les règles de l'art ou une norme technique applicable.

ii) Usure prématurée d'une prothèse tibiale trouvant son origine dans le choix, par son fabricant, d'un conditionnement inapproprié, perméable à l'oxygène et causant ainsi, pendant le stockage, la dégradation et l'usure prématurée du polyéthylène dont est constituée la prothèse en cause.

Requérante à laquelle la prothèse a été implantée dans un établissement de santé ayant présenté des douleurs et des épanchements persistants en raison de la mauvaise qualité du polyéthylène de cette prothèse, qui a connu une usure prématurée résultant de la stérilisation dans des sachets non appropriés.

Le producteur de la prothèse doit être regardé comme ayant commis dans le choix de l'emballage dans lequel était commercialisée cette prothèse, une négligence constitutive d'une faute susceptible d'engager sa responsabilité sur un fondement distinct de celui prévu aux articles 1245 à 1245-17 du code civil. Cette faute présente un lien direct et certain avec les dommages subis par la requérante.

Condamnation du producteur de la prothèse à garantir l'établissement de santé de la condamnation prononcée à son encontre en référé-provision.

1. Cf., sur la responsabilité sans faute des établissements publics de santé à ce titre, CE, 9 juillet 2003, Assistance publique-Hôpitaux de Paris c/ Mme M..., n° 220437, p. 338 ; CE, Section, 25 juillet 2013, M. F..., n° 339922, p. 226 ; sur l'action récursoire à l'égard du producteur, CE, 30 décembre 2016, Centre hospitalier de Chambéry, n° 375406, T. pp. 682-942 ; CE, 27 mai 2021, Société hospitalière d'assurances mutuelles, n° 433822, T. pp. 769-909-925.

2. Cf., sur l'ouverture d'une action fondée sur la faute du producteur concurrente à celle tirée de la responsabilité du fait des produits défectueux, CE, 25 mai 2022, Centre hospitalier universitaire de Rennes, n° 446692, T. pp. 601-912.

3. Rappr. Cass. civ. 1re, 15 novembre 2023, n° 22-21.174, Bull. civ. I.

(*Centre hospitalier universitaire de Rennes*, 5 / 6 CHR, 479613, 10 juillet 2024, A, M. Schwartz, prés., M. Beaufils, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-01 – Préjudice.

60-04-01-03 – Caractère direct du préjudice.

60-04-01-03-01 – Absence.

Engagement, par la victime d'une infraction, de frais devant les juridictions civiles après l'extinction de l'action publique en raison du décès de la personne mise en cause.

L'extinction de l'action publique consécutive au décès de la personne mise en cause n'est pas en lien direct avec le préjudice résultant de l'engagement de frais de représentation et de postulation devant les juridictions civiles, que la victime aurait pu ne pas engager si le procès pénal avait pu se tenir.

(*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Mme M... et autres*, 6 / 5 CHR, 466584, 12 juillet 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Berger, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

60-04-01-04 – Caractère indemnisable du préjudice - Questions diverses.

60-04-01-04-02 – Situation excluant indemnité.

Extinction de l'action publique en raison du décès de la personne mise en cause – Préjudices non-indemnisables de la victime des infractions (1) – Inclusion – Perte de chance d'obtenir satisfaction sur ses intérêts civils sans le concours de l'instruction et du procès pénal – Surcoûts de procédure pour exercer son action en réparation devant la juridiction civile.

L'extinction de l'action publique consécutive au décès de la personne mise en cause ne prive pas la victime des infractions commises par celle-ci de son droit à réparation du dommage causé par l'infraction, qu'elle peut faire valoir, dans les conditions du droit commun, devant les juridictions civiles et la circonstance qu'une victime se trouve privée, pour l'exercice de son droit à réparation, du concours de ce procès et contrainte d'engager des frais de représentation et de postulation devant les

juridictions civiles, qu'elle aurait pu ne pas engager si le procès pénal avait pu se tenir, n'est pas en lien direct avec le préjudice résultant de l'engagement de ces frais.

Par suite, la victime d'une infraction qui, en raison du décès de la personne mise en cause, se trouve privée du concours du procès pénal pour l'exercice de son droit à réparation, ne peut obtenir réparation ni du préjudice résultant de l'engagement de frais de représentation, ni de celui tiré de la perte de chance d'obtenir satisfaction sur ses intérêts civils.

1. Rappr., sur le caractère non indemnisable du préjudice résultant pour la victime d'une infraction pénale de ce que la personne poursuivie n'a pu être jugée, CE, Assemblée, 19 juillet 2011, M. et Mlle B..., n° 335625, p. 400.

(*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Mme M... et autres*, 6 / 5 CHR, 466584, 12 juillet 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Berger, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.

60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale.

60-05-04-01 – Imputation des droits à remboursement de la caisse.

60-05-04-01-01 – Article L. 376-1 (ancien art. L. 397) du code de la sécurité sociale.

Conclusions non-chiffrées d'une caisse de sécurité sociale – Obligation de l'inviter à régulariser avant de rejeter son recours comme irrecevable, en l'absence de fin de non-recevoir – Conséquence – Juge d'appel ne pouvant rejeter ses conclusions comme nouvelles en l'absence d'invitation à régulariser par le TA (1).

L'irrecevabilité des conclusions présentées par une caisse de sécurité sociale dans le cadre d'un recours subrogatoire contre le responsable d'un accident ayant entraîné un dommage corporel, faite pour celle-ci d'avoir chiffré le montant des débours dont elle recherche le remboursement ne peut, conformément à l'article R. 612-1 du code de justice administrative (CJA), et en l'absence de fin de non-recevoir, être opposée par le juge qu'après avoir invité la caisse à les régulariser. En l'absence d'invitation à régulariser par le tribunal administratif, les conclusions présentées par la caisse en appel tendant au remboursement de ces mêmes débours ne peuvent être regardées comme nouvelles, et de ce fait irrecevables.

1. Cf., pour le cas général, CE, 30 décembre 2009, MM. M..., n° 311599, T. pp. 908-919. Rappr., sur la portée et les limites de la faculté des caisses exerçant ce recours de présenter des conclusions nouvelles en appel, CE, 27 janvier 2023, Caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or, n° 453427, T. pp. 901-947-955.

(*Caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-et-Marne*, 5 / 6 CHR, 468186, 10 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-04 – Pharmacie.

61-04-01 – Produits pharmaceutiques.

61-04-01-023 – Remboursement (voir : Sécurité sociale).

Inscription sur la liste des dispositifs médicaux à usage individuel remboursables (art. L. 165-1 du CSS) – Principe d'égalité – Portée – 1) Conditions d'inscription différentes pour des produits étroitement comparables – Légalité – a) Condition – Absence de disproportion manifeste – b) Conséquence – Obligation de réexaminer les conditions d'inscription du produit déjà inscrit sous d'autres conditions – 2) Illustration.

1) a) Le respect du principe d'égalité devant la loi et les règles de concurrence imposent aux ministres compétents de s'assurer que les différences pouvant exister dans les conditions d'inscription, sur la liste prévue par l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (CSS), de produits étroitement comparables dans le traitement d'une même pathologie ne soient pas manifestement disproportionnées au regard des motifs susceptibles de les justifier.

b) A ce titre, lorsque, se prononçant sur l'inscription d'un produit sur la liste, ils retiennent pour ce produit des conditions d'inscription différentes d'un produit étroitement comparable qui y est déjà inscrit, il leur appartient, afin d'éviter que ces différences ne soient susceptibles d'être manifestement disproportionnées au regard des motifs susceptibles de les justifier, d'engager également le réexamen des conditions d'inscription du produit déjà inscrit.

2) Société A commercialisant un produit inscrit sur la liste des produits et prestations remboursable dans certaines indications thérapeutiques. Haute autorité de santé (HAS) ayant, postérieurement à cette inscription, recommandé de restreindre les indications prises en charge. Arrêté ayant limité le renouvellement de l'inscription sollicité par la société A à la seule indication thérapeutique préconisée par la HAS. Société A ayant demandé l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté.

Société B commercialisant un produit étroitement comparable dans le traitement de la même pathologie à celui commercialisé par la société A, dont il partage la même indication. Produit de la société B bénéficiant, à la date de l'arrêté attaqué, d'une inscription pour des références dont la prise en charge a été refusée pour le produit commercialisé par la société A.

A la date de l'arrêté contesté, l'administration avait engagé la procédure de renouvellement et de modification des conditions d'inscription du produit de la société B, au sujet desquels la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) s'est d'ailleurs prononcée, en tenant compte du rapport d'évaluation de la HAS, par un avis postérieur à l'introduction du recours par la société A.

Par suite, l'arrêté en litige ne méconnaît le principe d'égalité.

(Société Hexacath France, 1 / 4 CHR, 463127, 15 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Buge, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

61-049 – Responsabilité du fait des produits de santé (voir : Responsabilité de la puissance publique).

Action récursoire de l'établissement public de santé condamné au titre de la responsabilité sans faute du fait des produits de santé défectueux à l'encontre du producteur (1) – Fondements – 1) Responsabilité du fait des produits défectueux – Existence – 2) Responsabilité pour faute du producteur – a) Existence (2) – b) Faits présentant un caractère fautif – i) Illustrations (3) – ii) Espèce.

Le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise, y compris lorsqu'il implante, au cours de la prestation de soins, un produit défectueux dans le corps d'un patient.

Lorsqu'un établissement de santé a, en raison de ce que sa responsabilité était engagée sur ce fondement, indemnisé un patient des dommages ayant résulté de l'utilisation, lors de soins pratiqués dans l'établissement, d'un produit de santé défectueux, 1) il a la possibilité de rechercher, à titre récursoire, la responsabilité du producteur de ce produit sur le fondement particulier des dispositions des articles 1245 à 1245-17 du code civil.

2) a) Il est par ailleurs loisible à l'établissement de santé, s'il s'y croit fondé, d'engager une action récursoire contre le producteur de ce produit en invoquant la responsabilité pour faute de ce dernier.

b) La responsabilité du producteur peut être mise en cause sur un fondement distinct de celui prévu aux articles 1245 à 1245-17 du code civil si, indépendamment de la circonstance que le produit n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, ses agissements présentent un caractère fautif.

i) Il peut en aller ainsi, notamment, du fait du maintien en circulation d'un produit dont le producteur connaît le défaut ou encore d'un manquement de celui-ci à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit. Une telle faute peut également être caractérisée en cas de manquement du producteur à son devoir d'information ou de négligence dans l'élaboration du produit faute de respecter les règles de l'art ou une norme technique applicable.

ii) Usure prématurée d'une prothèse tibiale trouvant son origine dans le choix, par son fabricant, d'un conditionnement inapproprié, perméable à l'oxygène et causant ainsi, pendant le stockage, la dégradation et l'usure prématurée du polyéthylène dont est constituée la prothèse en cause.

Requérante à laquelle la prothèse a été implantée dans un établissement de santé ayant présenté des douleurs et des épanchements persistants en raison de la mauvaise qualité du polyéthylène de cette prothèse, qui a connu une usure prématurée résultant de la stérilisation dans des sachets non appropriés.

Le producteur de la prothèse doit être regardé comme ayant commis dans le choix de l'emballage dans lequel était commercialisée cette prothèse, une négligence constitutive d'une faute susceptible d'engager sa responsabilité sur un fondement distinct de celui prévu aux articles 1245 à 1245-17 du code civil. Cette faute présente un lien direct et certain avec les dommages subis par la requérante.

Condamnation du producteur de la prothèse à garantir l'établissement de santé de la condamnation prononcée à son encontre en référé-provision.

1. Cf., sur la responsabilité sans faute des établissements publics de santé à ce titre, CE, 9 juillet 2003, Assistance publique-Hôpitaux de Paris c/ Mme M..., n° 220437, p. 338 ; CE, Section, 25 juillet 2013, M. F..., n° 339922, p. 226 ; sur l'action récursoire à l'égard du producteur, CE, 30 décembre 2016, Centre hospitalier de Chambéry, n° 375406, T. pp. 682-942 ; CE, 27 mai 2021, Société hospitalière d'assurances mutuelles, n° 433822, T. pp. 769-909-925.

2. Cf., sur l'ouverture d'une action fondée sur la faute du producteur concurrente à celle tirée de la responsabilité du fait des produits défectueux, CE, 25 mai 2022, Centre hospitalier universitaire de Rennes, n° 446692, T. pp. 601-912.

3. Rappr. Cass. civ. 1re, 15 novembre 2023, n° 22-21.174, Bull. civ. I.

(*Centre hospitalier universitaire de Rennes*, 5 / 6 CHR, 479613, 10 juillet 2024, A, M. Schwartz, prés., M. Beaufils, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

61-05 – Bioéthique.

61-05-05 – Assistance médicale à la procréation.

Limite d'âge pour le recours à une AMP (1) – Méconnaissance du droit à la vie privée et familiale (art. 8 conv. EDH) – 1) Fin de la conservation des gamètes recueillis en vue d'une APM lorsque la personne atteint cet âge – Absence – 2) a) Principe – Absence – Fixation à 60 ans pour le membre du couple qui ne porte pas l'enfant (art. R. 2141-38 du CSP) – Absence – b) Interdiction de l'exportation de gamètes pour contourner cette condition d'âge – Absence.

1) L'article L. 2141-11 du code de la santé publique (CSP) se bornant à prévoir qu'il est mis fin à la conservation des gamètes lorsque la personne atteint un âge ne justifiant plus l'intérêt de cette conservation, c'est-à-dire lorsque les conditions de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation (AMP) au bénéfice de cette personne ne sont plus satisfaites, il ne peut, par lui-même, être regardé comme portant une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH).

2) a) Il résulte de l'article L. 2141-2 du CSP ainsi que des travaux parlementaires de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 que le législateur a subordonné, pour des motifs d'intérêt général, le recours à une technique d'AMP à des conditions d'âge fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Agence de la biomédecine (ABM), en prenant en compte les risques médicaux de la procréation liés à l'âge ainsi que l'intérêt de l'enfant à naître. Cette condition revêt une dimension non seulement biologique, tenant le cas échéant à l'efficacité des techniques mises en œuvre, mais également sociale, justifiée par des considérations tenant à l'intérêt de l'enfant, parmi lesquelles la place de celui-ci dans les générations familiales, et aux limites dans lesquelles la solidarité nationale doit prendre en charge l'accès à une technique d'AMP. Le principe d'une condition d'âge pour recourir à l'AMP, qui entre dans la marge d'appréciation dont dispose chaque Etat, et la fixation de cet âge par l'article R. 2141-38 du CSP au sixième anniversaire chez le membre du couple qui n'a pas vocation à porter l'enfant ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les stipulations de l'article 8 de cette convention.

b) L'article L. 2141-11-1 du CSP, qui interdit l'exportation de gamètes conservés en France si elles sont destinées à être utilisées, à l'étranger, à des fins qui sont prohibées sur le territoire national et visent ainsi à faire obstacle à tout contournement de l'article L. 2141-2 du même code, ne méconnaissent pas davantage les exigences nées de l'article 8 de la conv. EDH, pas plus que ne les méconnaissent les articles L. 2141-2, L. 2141-11 et L. 2141-11-1 du CSP combinés.

1. Rappr., sur les motifs d'intérêt général justifiant l'exclusion des hommes n'étant pas en âge de procréer du bénéfice de l'AMP, avant l'intervention de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, CE, 17 avril 2019, Mme C., n° 420468, p. 140.

(*M. B...*, 1 / 4 CHR, 493840, 15 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Buge, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires.

62-02-01 – Relations avec les professions de santé.

Remboursement des frais de déplacement en fonction de la distance parcourue et de la perte de temps subie – Montant – Limite – Montant dû au professionnel de santé disposant d'un domicile professionnel le plus proche de la résidence du patient – Exception – Indisponibilité des professionnels installés à une moindre distance de la résidence du patient (1).

Il résulte de l'article 13 de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), annexée à l'arrêté du 27 mars 1972, que, si des frais de déplacement peuvent être, dans certaines situations, remboursés à un professionnel de santé non de façon forfaitaire mais en fonction de la distance parcourue et de la perte de temps subie, un tel remboursement ne peut excéder celui qui serait dû au professionnel de santé se trouvant dans la même situation à l'égard de la convention et disposant d'un domicile professionnel plus proche de la résidence du patient. Il appartient au professionnel qui entend bénéficier de frais de déplacement supérieurs de justifier de ce qu'aucun des professionnels installés à une moindre distance de la résidence du patient n'était disponible pour prodiguer ses soins à la date de la prescription médicale et pour la durée de celle-ci.

1. Rappr. Cass. civ. 2e, 2 avril 2015, n° 14-12.680, Bull. civ. II.

(M. V..., 5 / 6 CHR, 463243, 10 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

62-04 – Prestations.

62-04-01 – Prestations d'assurance maladie.

Inscription sur la liste des dispositifs médicaux à usage individuel remboursables (art. L. 165-1 du CSS) – Principe d'égalité – Portée – 1) Conditions d'inscription différentes pour des produits étroitement comparables – Légalité – a) Condition – Absence de disproportion manifeste – b) Conséquence – Obligation de réexaminer les conditions d'inscription du produit déjà inscrit sous d'autres conditions – 2) Illustration.

1) a) Le respect du principe d'égalité devant la loi et les règles de concurrence imposent aux ministres compétents de s'assurer que les différences pouvant exister dans les conditions d'inscription, sur la liste prévue par l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (CSS), de produits étroitement comparables dans le traitement d'une même pathologie ne soient pas manifestement disproportionnées au regard des motifs susceptibles de les justifier.

b) A ce titre, lorsque, se prononçant sur l'inscription d'un produit sur la liste, ils retiennent pour ce produit des conditions d'inscription différentes d'un produit étroitement comparable qui y est déjà inscrit, il leur appartient, afin d'éviter que ces différences ne soient susceptibles d'être manifestement disproportionnées au regard des motifs susceptibles de les justifier, d'engager également le réexamen des conditions d'inscription du produit déjà inscrit.

2) Société A commercialisant un produit inscrit sur la liste des produits et prestations remboursable dans certaines indications thérapeutiques. Haute autorité de santé (HAS) ayant, postérieurement à cette inscription, recommandé de restreindre les indications prises en charge. Arrêté ayant limité le

renouvellement de l'inscription sollicité par la société A à la seule indication thérapeutique préconisée par la HAS. Société A ayant demandé l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté.

Société B commercialisant un produit étroitement comparable dans le traitement de la même pathologie à celui commercialisé par la société A, dont il partage la même indication. Produit de la société B bénéficiant, à la date de l'arrêté attaqué, d'une inscription pour des références dont la prise en charge a été refusée pour le produit commercialisé par la société A.

A la date de l'arrêté contesté, l'administration avait engagé la procédure de renouvellement et de modification des conditions d'inscription du produit de la société B, au sujet desquels la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) s'est d'ailleurs prononcée, en tenant compte du rapport d'évaluation de la HAS, par un avis postérieur à l'introduction du recours par la société A.

Par suite, l'arrêté en litige ne méconnaît le principe d'égalité.

(*Société Hexacath France*, 1 / 4 CHR, 463127, 15 juillet 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Buge, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux.

63-05 – Sports.

Régime d'autorisation d'accès aux établissements et installations accueillant un grand événement exposés à un risque exceptionnel de menace terroriste (art. L. 211-11-1 du CSI) – Champ – 1) Principe (1) – 2) Espèce – Cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024 – Décret incluant dans le périmètre soumis à autorisation d'autres locaux que les établissements et installations accueillant un grand événement ainsi que les voies publiques permettant d'y accéder – a) Légalité – Existence, compte tenu du caractère exceptionnel et sans précédent de cet événement – b) Application aux personnes résidant ou travaillant habituellement dans le périmètre – Existence – Portée – Faculté de procéder à une enquête administrative – Délivrance de droit de l'autorisation.

1) L'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) impose au pouvoir réglementaire la désignation des établissements et installations qui accueillent un grand événement et dont l'accès est soumis à autorisation. Ces dispositions excluent, en principe, que soient soumis à un tel régime tout autre local que ceux accueillant ces établissements et installations, non plus que les voies publiques permettant d'y accéder.

2) a) Cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024 se déroulant pendant plusieurs heures, en différents tableaux comprenant un défilé nautique d'une centaine de bateaux sur un parcours de 6 kilomètres environ sur la Seine, des spectacles et autres animations festives, ainsi qu'une séquence finale. Préparation s'effectuant en amont du parcours. Débarquement des délégations se réalisant en aval du parcours.

Dans le cas très particulier de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024, la Seine elle-même, les voies publiques, et en particulier les quais bas, les quais hauts et les ponts doivent être regardés comme les établissements et installations accueillant ce grand événement au sens et pour l'application de l'article L. 211-11-1 du CSI.

Cérémonie réunissant plus de 10 000 athlètes représentant plus de 200 nations, des centaines de chefs d'Etat et de gouvernement, d'artistes et d'autres personnalités, plus de 300 000 spectateurs munis de billets, positionnés sur les quais bas, les quais hauts et certains ponts, 20 000 journalistes et des milliers de bénévoles. Retransmission de la cérémonie devant être suivie par plus d'un milliard de téléspectateurs. Cérémonie présentant, en raison de sa nature, de sa visibilité internationale, du risque particulier qu'implique notamment la présence de chefs d'Etat et de gouvernement, de l'ampleur attendue de sa fréquentation et de la configuration des lieux qui l'accueillent, un caractère exceptionnel et sans précédent.

Dans ces conditions, en estimant que la prévention des actes de terrorisme justifiait, en l'espèce, la définition d'un périmètre incluant les immeubles qui, soit ne sont accessibles qu'en passant par les établissements et installations mentionnés ci-dessus, soit disposent d'ouvertures donnant un accès visuel à ces établissements et installations, ainsi le cas échéant que les voies et accès les desservant, le pouvoir réglementaire n'a pas fait une inexacte application de l'article L. 211-11-1.

b) Toutefois, si le dispositif ainsi mis en place permet de soumettre à une autorisation et à une enquête administrative préalable les personnes souhaitant accéder, à un titre autre que celui de spectateur, au périmètre défini par le décret attaqué, la délivrance d'une telle autorisation est de droit pour les personnes qui résident ou travaillent habituellement dans ce périmètre et qui en font la demande. Il appartient à l'autorité administrative compétente, s'il apparaît que le comportement ou les agissements d'une de ces personnes pourrait être de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État, de prendre, le cas échéant, des mesures de police administrative sur le fondement des textes l'y autorisant, notamment celles prévues au titre II du livre II du CSI, ou, si les conditions sont remplies, d'engager une procédure judiciaire.

Sous cette condition et eu égard aux enjeux et aux risques liés à l'organisation de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024, le décret n° 2024-431 du 14 mai 2024 portant application de l'article L. 211-11-1 du CSI à la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024, qui, par ailleurs, ne prévoit aucune mesure privative de liberté au sens de l'article 66 de la Constitution, ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de propriété des personnes soumises à la procédure d'autorisation d'accès.

1. Cf. CE, 21 février 2018, Ligue des droits de l'homme, n° 414827, T. p. 810. Rappr. Cons. const., 17 mai 2023, n° 2023-850 DC, Loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, cons. 50 et suivants.

(*M. B...*, 10 / 9 CHR, 495037, 1^{er} juillet 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Delaporte, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

68-01-01-02-02 – Règles de fond.

Appréciation de la destination d'un immeuble ancien – Méthode (1).

Lorsque la destination d'un immeuble ne peut, en raison de son ancienneté, être déterminée par les indications figurant dans une autorisation d'urbanisme ni, à défaut, par des caractéristiques propres ne permettant qu'un seul type d'affectation, il appartient au juge administratif devant lequel la destination en cause est contestée d'apprécier celle-ci en se fondant sur l'ensemble des circonstances de fait de l'espèce.

1. Cf., en précisant les critères d'appréciation et leur ordre de priorité, CE, 20 mai 1996, Epoux Auclerc, n° 125012, T. p. 1210.

(Ville de Paris et SCI Mousseau, 10 / 9 CHR, 475635, 8 juillet 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Delaporte, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).